



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Questions électorales.

Une procuration est-elle nécessaire à celui qui produit les pièces justifiant les droits d'un autre à l'inscription sur la liste électorale, et qui réclame cette inscription? (Rés. nég.)

L'examen de cette question rentre-t-il dans la compétence des Cours royales? (Rés. aff.)

Ces questions, qui tiennent de si près à l'exercice du droit électoral, se sont présentées le 13 novembre, sous la présidence de M. Hocquart, premier président, dans une cause dont M^e Adolphe Martin rapporte ainsi les faits:

« J'étais chargé de procurer l'inscription sur la première partie de la liste du jury à cinq électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, savoir: MM. Bernard Martin, mon père, François Martin, mon oncle, André Baquerie et deux autres dont il n'est pas question dans ce procès. Je me présentai dans les bureaux de la préfecture, et je produisis les titres, qui prouvaient que chacun d'eux était âgé de 30 ans, et qu'il payait plus de 300 fr. de contributions directes. L'on me demanda les procurations en vertu desquelles j'agissais sans doute. Je répondis que je n'en avais pas besoin; qu'il suffisait que je donnasse connaissance à M. le préfet de l'existence de ces électeurs jurés, pour qu'il dût s'empresse de les inscrire; que cela n'était pas seulement dans leur intérêt, mais bien dans celui de tous, parce que tous devaient désirer qu'il y eût le plus de jurés et le plus d'électeurs inscrits; que d'ailleurs l'existence des pièces dans mes mains annonçait assez que j'agissais pour eux et dans leur intérêt; qu'enfin cela était constant, surtout si l'on considérait que l'un des électeurs jurés réclamans était mon père, un autre mon oncle... Malgré ces raisons, M. le préfet persista dans son refus. Je me retirai, et bien décidé à obtenir par force ce que j'avais raison de réclamer, je demandai et j'obtins la désignation d'un huissier pour constater mes offres et ma demande. Ceci se passait plusieurs jours avant le 30 septembre, jour de la clôture des listes.

« Examinant de plus près les dossiers qui m'avaient été confiés, je remarquai que deux des réclamans avaient eu la précaution, assurément surabondante, d'y joindre des procurations en blanc; les trois autres, mon père, mon oncle et le sieur Baquerie s'étaient abstenus de cette formalité; de là deux actes à M. le préfet qui lui furent signifiés le même jour par Galentin, huissier.

« M^e Martin en donne lecture. Le premier est à la requête de MM. Bernard Martin, François Martin et André Baquerie; ils déclarent offrir à M. le préfet leurs actes de naissance et leurs bordereaux de contributions dûment attestés, visés et légalisés, établissant leurs droits à l'inscription; l'huissier en leur nom somme le préfet de recevoir ces pièces et de les inscrire. Le magistrat refuse de recevoir les pièces, même la copie de l'acte, sous prétexte que l'huissier agit sans pouvoir du moins suffisant; il ne veut point viser l'original; mais il signe sa réponse: l'huissier se retire devers le procureur du Roi qui reçoit la copie destinée au préfet et vise l'original.

Le second acte est à la requête de M^e Adolphe Martin, lui-même, agissant comme procureur fondé des deux électeurs; cette fois M. le préfet trouve que l'huissier est bien le mandataire de M^e Martin, et en conséquence il reçoit la copie de l'acte avec les pièces offertes, et il vise l'original.

L'avocat fait remarquer la bizarre opposition que présente la conduite de ce préfet. Si l'huissier agit à la requête des trois premiers électeurs, il le veut directement sans mandat, sans qualités, et il ne conteste plus ni l'un ni l'autre, lorsque ce même huissier agit à la requête du procureur fondé. Cependant ou il était mandataire dans l'un et dans l'autre cas, et l'on devait recevoir les pièces de tous, ou il ne l'était jamais et on devait tout refuser. Les trois électeurs et le procureur fondé des deux autres était, quant à l'huissier, dans la même position: pourquoi donc cette conduite différente du préfet? (1)

(1) Cette conduite paraît en effet peu probable, et il faut pour y croire en avoir les preuves authentiques sous les yeux. Quelque affligeans que de pareils détails puissent paraître, il n'y a plus moyen de les contester lorsqu'ils résultent d'actes émanés de l'officier ministériel: ces actes du préfet de la Haute-Garonne seront rapportés en détail dans un mémoire contre ce fonctionnaire, dont on s'occupe activement, et qui aura pour objet de dénoncer sa con-

« Je dus alors, continue M^e Martin, je dus alors, dans l'intérêt des trois électeurs refusés, présenter une requête à M. le premier président, afin de faire fixer l'audience à laquelle serait appelé M. le comte de Juigné, préfet. Une ordonnance régla la cause au 19 novembre; mais l'ordonnance royale du 5 de ce mois ne permettait plus d'attendre ce jour; nouvelle requête, et la cause est renvoyée au mardi 13. M. le préfet a reçu avec la copie d'assignation la copie de l'ordonnance du premier président; il sait que l'on vient devant la Cour pour lui demander que, demeurant les pièces produites, elle déclare les demandeurs aptes à être inscrits sur la liste des électeurs; qu'en conséquence elle ordonne que leur inscription sera faite, et qu'à défaut, l'arrêt à intervenir leur en tiendra lieu, et aussi de leur carte pour l'entrée au collège, et que cet arrêt devra être exécuté nonobstant tout recours ou opposition quelconque.

« J'ignore, ajoute M^e Martin, ce que l'on pourra dire pour justifier M. le préfet et ses actes; j'attendrai les explications de M. l'avocat-général.»

M. l'avocat-général demande le renvoi de la cause, sur le fondement qu'il n'en a eu aucune connaissance avant l'audience; il promet de plaider demain.

M^e Martin fait remarquer qu'en ces matières l'urgence est extrême. Les électeurs pour lesquels il se présente sont éloignés, un jour perdu est irréparable, ils ne pourront pas être avertis assez tôt pour qu'ils puissent être au collège; il s'oppose au renvoi: le ministère public, défenseur du préfet, est ici partie principale; l'assignation est tout ce qu'on lui a dû; si le préfet ne l'a point transmise au parquet, les parties ne peuvent souffrir de cette négligence, ou de cette mauvaise volonté; en tout cas le préfet fait défaut et il demande à prendre ses avantages.

La Cour renvoie la continuation de la cause à demain.

Cet arrêt est à peine prononcé depuis cinq minutes que M. l'avocat-général annonce qu'il a vérifié la cause et qu'il est prêt à plaider; en conséquence, la Cour, rétractant, ordonne que les plaidoiries soient continuées sur-le-champ.

M. l'avocat-général déclare que sans s'occuper des actes en soi produits par les parties, non plus que de la conduite de M. le préfet, qu'il ne lui appartient ni de louer, ni de blâmer, il lui semble qu'il s'agit uniquement d'une question de compétence.

« La Cour, dit-il, doit statuer sur le bien ou le mal d'une décision déjà rendue; c'est ce qui résulte de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817. Mais, dans l'espèce; il n'y a pas de décision, il y a un refus de décision, déni de justice, si l'on veut, et ce n'est pas à la Cour que l'on doit s'en plaindre. » L'officier du parquet développe ce système avec tous les moyens que l'on peut invoquer à l'appui.

M^e Martin en fait remarquer l'abus. « Que deviendraient, dit-il, les recours tutélaires que la loi a ménagés aux électeurs pour faire statuer définitivement sur les contestations relatives à la jouissance de leurs droits politiques? Quoi, il suffirait qu'un préfet opposât la puissance d'inertie à l'électeur pour qu'il le privât de toutes les protections de la loi; l'omission de prononcer paralyserait l'électeur; car sans doute aussi le recours devant le conseil d'état lui sera interdit pour le même motif; et il dépendra d'un préfet, en s'abstenant de répondre, de donner aux listes électorales le contenu qu'il trouverait convenable. Les Cours royales sont instituées pour statuer définitivement sur les difficultés relatives à la jouissance des droits politiques. Ici trois citoyens demandent à être électeurs, voilà qui tient essentiellement à l'exercice des droits politiques; quelle que soit la conduite du préfet, la Cour doit seule juger, seule elle doit être nantie.

« D'ailleurs est-il exact de dire qu'il n'y a pas de décision? Le préfet a refusé de recevoir les pièces, en décidant que l'officier ministériel n'avait pas la capacité suffisante pour les remettre; il a donc jugé, décidé quelque chose; il a jugé seul, tandis qu'il n'eût dû juger qu'en conseil de préfecture, soit; mais c'est là un abus de pouvoir, une usurpation de fonctions, et pourquoi? Pour commettre un acte illégal, arbitraire, pour priver des citoyens de l'exercice de leurs droits civiques, pour se rendre coupable du crime prévu par l'article 109 du Code pénal, et dont on se réserve de poursuivre la répression. »

Ce système si vrai, si légal, développé avec chaleur, a obtenu un plein succès. La Cour, par son arrêt, dont nous reproduisons incessamment le texte, a ordonné l'inscription sur la liste des trois électeurs réclamans.

— La même Cour, toujours sous la présidence de M. Hocquart,

duite au Roi, à la chambre des pairs et à celle des députés. Plusieurs électeurs se proposent, nous assure-t-on, de solliciter l'autorisation du conseil d'état à l'effet de poursuivre criminellement M. de Juigné et de le prendre à partie.

premier président, ayant à s'occuper, dans son audience du 14 novembre, du recours formé contre des décisions du préfet par huit électeurs du département de la Haute-Garonne, ce fonctionnaire a fait notifier un arrêté de conflit; mais M^e Romiguière a soutenu que l'on devait passer outre; que les conflits n'étaient, en matière électorale, que des questions de compétence, que la législation était spéciale, et que dans les circonstances urgentes pour lesquelles elle était faite on ne pouvait supposer qu'il pût y avoir lieu à conflit. La Cour, adoptant ce système, a passé outre en effet, et statuant au fond, elle a ordonné l'inscription, sans délai, de quatre électeurs, et enjoint aux autres de produire des pièces plus régulières. On conçoit la haute importance d'une semblable décision, sur laquelle nous reviendrons demain.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENLIS. (Oisc.)

(Présidence de M. Jaéris.)

Audience du 15 novembre.

Affaire des syndics des faillites Petit-Jean et Mengin, contre M. le général comte Gérard.

Celui qui, étant associé commanditaire, sans acte publié ou enregistré, a transformé sa mise de fonds en un prêt de pareille somme, et qui, en outre les intérêts, s'est assuré par une contre-lettre une part dans les bénéfices à venir, doit-il être considéré comme créancier ou comme associé commanditaire?

M^e Adolphe Bautier, avocat du barreau de Paris et défenseur des syndics, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la saine morale ne réprouve pas le sentiment de l'intérêt personnel; mais elle doit lui donner des bornes dans l'intérêt général. Que chacun travaille pour soi, cela est juste; qu'un père de famille essaie d'accroître sa fortune, ou qu'au moins il s'attache à la transmettre intacte à ses enfants, rien de mieux; mais qu'il ne s'enrichisse aux dépens de personne; que, s'il a éprouvé des pertes, il les supporte et ne cherche pas à les rejeter sur autrui; qu'un associé ne vienne pas, sous la fausse apparence d'un titre sans réalité, partager avec des créanciers légitimes l'actif de leur débiteur; qu'il n'exige pas surtout que des syndics consentent à le protéger par une complaisance coupable. Telles sont pourtant, Messieurs, les prétentions que nous avons à combattre.

« Nous avons pour nous la loi, l'équité; nous avons les bons procédés; nous voulons mettre encore de notre côté la modération. Nous distinguerons les actes qui nous sont présentés de l'homme qui les a fait souscrire à son profit; nous ne pourrions pas nous dispenser de rapporter les faits tels qu'ils sont, et de les qualifier comme ils le méritent; mais nous ménagerons le candidat aux élections prochaines. Nous voulons bien croire que l'iniquité de telles ou telles stipulations n'a pas dû frapper un militaire, comme elle aurait été sentie par vous, Messieurs, que vos hautes fonctions appellent à peser avec le législateur toutes les nuances des actions humaines. Nous croirons volontiers surtout que le général peut s'abuser sur son droit et n'être que dans l'erreur, lorsque les circonstances sembleraient accuser sa bonne foi.

« MM. Petit Jean et Mengin, qui, jusqu'à la fin de 1815, avaient occupé de hautes fonctions dans l'administration, exploitaient en 1823, à Montalaire, deux branches d'industrie; ils étaient tout-à-la-fois fabricants de cachemires et mécaniciens.

« Dans le voisinage habitait le général comte Gérard. Riche propriétaire, riche capitaliste, maître de vivre indépendant à sa terre de Villers-Saint-Paul, le général était alors dans l'opposition ou du moins semblait pencher vers elle.

« L'industrie vit de liberté. Livrer ses fonds à l'industrie était le moyen le plus sûr de se rendre populaire. M. le comte Gérard offrit à MM. Petit-Jean et Mengin de s'associer à leurs travaux. Faites avec franchise, ces propositions furent accueillies avec reconnaissance, et les parties signèrent au mois d'août un acte portant la date du 1^{er} juillet, et qui donnait au général le titre de commanditaire. La mise des associés gérans devait être de 200,000 fr.; celle du commanditaire de 150,000 fr. Toutes deux ont été réalisées.

« MM. Petit-Jean et Mengin savaient bien que, pour être valable aux yeux des Tribunaux, un contrat de ce genre devait être enregistré et publié. M. Petit-Jean, par une lettre dont nous avons la copie dans les mains, avertit le général des dangers que celui-ci pouvait courir, si ces formalités étaient omises; mais M. le comte Gérard ne voulait pas rompre sans retour avec la Cour et avec l'armée; il persista dans les intentions qu'il avait déjà fait connaître, et l'on ne satisfait pas aux obligations imposées par le Code de commerce.

« M. Petit-Jean avait déjà inventé plusieurs machines. Depuis quelque temps il s'occupait d'une invention nouvelle dont le but était la fabrication des crous d'épingles. Il obtint un brevet, et la société dut songer à mettre la découverte en activité. L'intention de MM. Petit-Jean et Mengin était d'acheter des moulins voisins de leur exploitation principale pour y construire leur usine. Mais voilà que le général désire posséder cet établissement dans son parc de Villers, où se trouvait aussi un moulin. Quelque incommode et dispendieux que dut être pour ces messieurs une succursale aussi éloignée du centre de leurs affaires, ils ne savaient rien refuser à leur bailleur de fonds; ils y consentent.

« La société venait de faire une perte sensible par la résiliation d'un marché passé avec la manufacture des glaces; leur établissement à Villers fut la source de pertes nouvelles. Le général donna généreusement 16,000 fr. à son meunier pour qu'il sortît des lieux. Il s'en

indemnisait en louant à la société pour 3,500 fr. ce dont il n'avait retiré jusque-là que 2,500 fr. Encore se réserva-t-il deux arpens de terre dont le meunier jouissait. On voit que dès lors le général savait compter et que son amour pour l'industrie ne l'aveuglait pas sur ses intérêts.

« Ces préliminaires accomplis, on quitte tout pour l'exécution du nouveau projet. Les plans sont arrêtés; tous les préparatifs sont faits; on met la main à l'œuvre. Cependant il s'était fait une révolution dans les idées du commanditaire. S'il est une puissance pour quelques uns, il est aussi pour lui des puissances. Il en avait reçu un coup-d'œil encourageant; il cherche à s'en rapprocher. Malheureusement, à ce qu'il paraît, ces puissances-là n'aiment pas l'industrie et il faut que le général relâche les liens qui l'y rattachent. Il dit à ces messieurs qu'il ne lui convient plus d'être leur associé; qu'il préfère transformer sa mise en un prêt et ne se conserver qu'une faible part dans les bénéfices.

« A cette nouvelle, quel parti les gérans vont-ils prendre? Leur détermination ne peut pas être douteuse: l'acte de société n'est revêtu d'aucune des formalités exigées par la loi pour le rendre valable entre les associés. Le général paraît déterminé à sortir de sa position, si on refuse ses offres; il peut exiger une liquidation qui serait ruineuse; il n'y a pas à balancer. On lui répond: Nous ferons tout ce que vous voudrez.

« Les intentions du comte Gérard sont en effet suivies et l'obligation est signée le 9 janvier 1825.

« La commandite était de 150,000 fr. Comme vous l'avez vu, Messieurs, il n'y avait pas de bénéfices acquis; cependant on compte 8,000 fr. d'intérêts formant avec 22,000 fr. versés à l'instant 180,000 francs, que MM. Petit-Jean et Mengin reconnaissent avoir reçus à la date du 1^{er} janvier. On ne pouvait stipuler dans l'acte passé devant notaire que des intérêts à 5 pour 100. Des billets supplémentaires de 1 pour 100 sont donnés au général. Enfin une lettre signée Petit-Jean et Mengin lui assure un huitième dans les bénéfices à venir.

« Les affaires de MM. Petit-Jean et Mengin allèrent depuis lors décliner de jour en jour. Il en coûte 40,000 fr. pour transformer le moulin en usine; 60,000 fr. sont dépensés en essais infructueux avant d'obtenir des machines à crous un résultat favorable; enfin une nouvelle association vient consommer leur ruine; les fonds manquent à la plus belle entreprise et ils sont obligés de déposer leur bilan.

« Quelle pensez-vous, Messieurs, qu'ait été la conduite du général dans ces circonstances malheureuses? Vous croyez, au moins, qu'il cachera ses billets de supplément d'intérêt. Non, il se hâte de les produire, obtient un jugement et présente ce nouveau titre aux syndics avec l'obligation que vous connaissez.

« Les syndics rejettent l'un et l'autre. Ils disent au général: Il est possible que vous ayez cru faire un prêt; mais vous êtes associé; ils tentent auprès de lui toutes les voies de conciliation; mais toutes leurs démarches sont vaines. Le général n'en croira que les Tribunaux. Prouvons-lui donc qu'il a tort, en droit, comme en équité.

Ici l'avocat établit, d'après l'art. 42 du Code de commerce, que l'omission des formalités, imposées par la loi aux actes constatant les sociétés commerciales, ne pouvant être opposée aux créanciers, ceux-ci doivent être admis à faire preuve de l'association par tous les moyens qui sont à leur disposition; que, dans l'espèce, une foule de pièces émanées du général Gérard lui-même constatent qu'il a formé en 1823 une société avec MM. Petit Jean et Mengin, d'où résulte la conséquence nécessaire que, si le général n'a pas cessé d'être associé, il doit abandonner toute sa mise aux créanciers de la société et ne peut réclamer en concurrence avec les créanciers personnels des faillites que la différence entre sa mise et sa part dans les pertes de cette société.

« Mais, continue M^e Bautier, ce n'est pas à nous de démontrer que le général est resté jusqu'à ce jour l'associé des faillites; c'est à lui, s'il prétend le contraire, de prouver qu'il y a eu dissolution. Or, comment en justifie-t-il? Il présente son obligation du 9 janvier 1825. Mais d'abord cette obligation considérée en elle-même est nulle par deux motifs: 1^o pour défaut de cause: elle porte que le général a versé 180,000 fr. à MM. Petit-Jean et Mengin le 1^{er} janvier 1825. Le fait est faux; ou est obligé d'en convenir. Or, on ne doit pas rendre ce qu'on n'a pas reçu; donc il n'y a ni créance ni dette. 2^o Comme double titre. Nous savons, en effet, que dans la réalité, c'est la même somme qui joue ici deux rôles: celui de commandite envers les associés pour valoir au commanditaire sa part des bénéfices, et celui de prêt contre les créanciers pour garantir le prêteur de toutes chances de pertes; le second titre est donc sans fondement.

« Il est pourtant un point de vue sous lequel on pourrait considérer comme valable une obligation semblable à celle du 9 janvier. Si, par exemple, elle avait été précédée d'une liquidation franche et loyale, si les tiers avaient été avertis, et qu'ensuite MM. Petit-Jean et Mengin eussent acheté au général sa part dans la société pour une somme de 180,000, ce serait là une vente à forfait inattaquable par les créanciers personnels. Mais combien cette hypothèse est loin du fait que mon adversaire ne pourra pas contester? Jamais il n'y a eu de liquidation; jamais les tiers n'ont été avertis; l'aspect de l'acte lui-même ne les eût pas détrompés; on n'y parle pas de vente; il eût été plutôt propre à les induire en erreur en leur faisant croire qu'une nouvelle somme de 180,000 fr., avait été versée dans la société.

« Nous pourrions ne pas aller plus loin, et cependant nous n'avons pas encore parlé des moyens les plus décisifs en notre faveur. Sans prendre en considération la société de 1823, l'obligation de 1825 rapprochée des circonstances qui l'ont accompagnée, constituerait encore une société en commandite.

« En effet, cinq pour cent, plus les billets supplémentaires, plus un huitième dans les bénéfices indiquent nécessairement de deux

choses l'une, ou un prêt usuraire, ou une commandite. Or il faut bien que vous optiez en faveur de la commandite. » M^e Bantier cite, à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 août 1807, qui a jugé dans ce sens.

Enfin, dit-il, vous en faut-il davantage; et il donne lecture d'une lettre du général Gérard, dans laquelle celui-ci, écrivant à M. Petit-Jean quelques jours avant l'obligation, s'exprime ainsi: *D'après cela et malgré les modifications que nous allons faire à nos premières conventions, il n'en reste pas moins établi pour le public, et même de fait, que je suis votre associé.*

» Eh bien! reprend l'avocat; attaquerez-vous le jugement que vous même avez porté.

» Que le général reconnaisse donc franchement sa position, dit M^e Bantier en terminant. Il perd 172,000 fr., cela est vrai; mais songez y bien; nous aussi, ne perdons nous pas? Il ne s'agit ici de bénéfices pour personne; ce dont il s'agit en ce commun naufrage, c'est de savoir qui doit perdre de préférence. Nous, créanciers légitimes, en livrant des fonds ou des marchandises, n'avons contracté aucune obligation; nous n'avons que des droits; vous, associé, vous avez par la force des choses consenti éventuellement à perdre comme vous couriez la chance de gagner. Ne demandez donc rien aux créanciers de la société, qui n'ont peut-être agi que sur la confiance que votre nom leur inspirait; et pour les créanciers personnels des faillis, si vous croyez que la valeur de votre mise dépasse votre part dans les dettes, intéressez contre eux une action en liquidation de votre société; c'est la seule voie que vous avez à prendre et les syndics sont prêts à y procéder avec vous. Pourquoi ne nous a-t-il pas été permis de voir le général. Il est impossible qu'il n'eût pas compris ce langage. Sans doute, il était prévenu par de mauvais conseils, puisqu'il nous a refusé l'entrevue que nous avions chargée M^e Durantin de lui demander. Nous aurions mieux aimé n'être pas réduits à nous expliquer devant les Tribunaux; mais puisque nous l'avons fait, qu'il ouvre enfin les yeux à la lumière que nous lui présentons; qu'il déchire lui-même un acte trompeur; cette loyauté ne pourra que lui faire honneur dans l'esprit de ses concitoyens.»

M^e Durantin, avocat-avoué à Senlis, prend la parole pour le général Gérard.

» Ne croyez pas, Messieurs, dit-il, que ce soient les créanciers qui fassent contester ici la créance d'un homme dont la loyauté est assez connue pour qu'il ne puisse pas être soupçonné d'un acte capable de ternir une vie jusqu'alors sans reproche, et de faire rougir un front marqué de cicatrices honorables et couronné de lauriers. C'est la voix des faillis que vous venez d'entendre; c'est dans leur intérêt seul qu'on plaide; le tableau qu'on vient de tracer sous vos yeux ne tend qu'à les disculper; c'est l'unique but des deux syndics qui nous font ce procès. Vous en serez convaincus lorsque vous aurez entendu ma réponse à un récit qui n'est dû qu'au génie de mon adversaire.»

M^e Durantin entre dans des détails et se livre à des calculs, dont le résultat serait de prouver que MM. Petit-Jean et Mengin auraient trompé le général sur leur position au moment de l'association en 1823; que celui-ci aurait été dupe de sa confiance et que son argent n'aurait servi qu'à payer les dettes de ses associés.

» Après avoir ainsi rétabli la moralité de la cause, continue le défenseur, j'arrive à la discussion qui, réduite dans ses véritables termes, ne saurait présenter une difficulté sérieuse.

» En fait, le général est devenu en 1823 l'associé commanditaire de Petit-Jean et Mengin. Sa commandite était de 150,000 fr. Dès le mois de juillet 1824, le général a manifesté l'intention de se retirer. Ses offres ont été acceptées. La correspondance l'atteste et il n'y a qu'un sentiment de générosité qui ait pu le porter à donner encore jusqu'à concurrence de 172,000 fr., comme on le reconnaît, alors qu'en toute conscience, il aurait pu, si avait dû s'arrêter au point où il se trouvait.

» Il fallait que ces nouvelles conventions fussent constatées entre les parties. Une obligation devait être souscrite et elle le fut en effet le 9 janvier 1825. Le même jour un bail de l'usine de Villers fut consenti au profit de Petit-Jean et de Mengin.

» La retraite du général effectuée, sa qualité de commanditaire effacée, celle de créancier qui lui succédait, une fois constante, Petit-Jean et Mengin se considérèrent comme uniques et seuls propriétaires de tout ce qui composait la société Petit-Jean et compagnie.

» Bientôt une autre entreprise se présenta pour eux. Ils créèrent une nouvelle société sous la raison sociale *Petit-Jean, Mengin et compagnie*. L'acte en fut passé le 29 octobre 1825, transcrit et publié dans les formes légales. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'apport de Petit-Jean et Mengin consistait précisément dans le matériel, dans tout l'actif de la société Petit-Jean et compagnie, qui fut dissoute par acte du 31 octobre 1825 aussi transcrit et publié.

» Ainsi dissolution de la société Petit-Jean et compagnie consacrée entre Mengin et Petit-Jean, ce qui démontre qu'un tiers, un commanditaire n'existait réellement pas. Ainsi disposition entière, transmission de tout l'actif de la société Petit-Jean dans une autre, ce qui présente une nouvelle preuve que Petit-Jean et Mengin étaient les seuls propriétaires et qu'il ne pouvait pas exister un commanditaire. En présence de ces faits découle donc ce point de vérité que le général était devenu tout-à-fait étranger à Petit-Jean et compagnie.

» Mais consciencieusement et légalement, le général a-t-il pu changer sa qualité de commanditaire pour prendre celle de bailleur de fonds? Oui, sans doute. *Il le pouvait en conscience*: car ses fonds avaient servi en partie à libérer Petit-Jean et Mengin de leurs dettes personnelles. *Il le pouvait en conscience*: car au 10 juillet 1824, on lui disait, on lui écrivait que sans avoir fait des affaires brillantes, on n'en avait fait aucune de mauvaise et qu'on était fondé à croire qu'on en avait fait d'avantageuses par le développement qu'elles al-

laient prendre. *Il le pouvait en conscience*; puisque le 9 mai 1825, 4 mois après la dissolution de la société en commandite, on écrivait encore au général: « Depuis deux ans nous n'avons fait qu'une seule perte de 5,400 fr. pour une affaire même étrangère à la société. »

Le général le pouvait légalement: car les contrats se détruisent par la volonté des parties; et certes rien ne s'opposait à ce que les associés changeassent les bases qu'ils avaient posées. Rien ne s'opposait à ce que l'associé commanditaire se retirât et prit une autre qualité, celle de bailleur de fonds.

» Mais il aurait fallu, dit-on, une liquidation. Erreur. La liquidation était tout-à-fait sans objet. Elle résulte de l'obligation. En se constituant débiteurs de 180,000 fr., Petit-Jean et Mengin reconnaissaient que cette somme était due. D'ailleurs si, comme le disaient, l'écrivaient les associés gérans, la société n'avait fait aucune perte; si elle présentait de brillantes espérances; la retraite du commanditaire était naturelle et simple pour Petit-Jean et Mengin, car le commanditaire trouvait dans l'obligation la somme qu'il avait versée et qu'il laissait encore dans les mains de ses anciens associés à titre de prêt, à titre de créancier.

» On conçoit jusqu'à un certain point que les créanciers Petit-Jean et compagnie puissent considérer d'un autre œil la conversion de la commandite en un prêt et qu'ils puissent dire au commanditaire qu'il ne doit reprendre sa mise de fonds qu'après qu'ils seront satisfaits. Mais la part de ces créanciers est largement faite. Le général ne veut rien de l'actif Petit-Jean et compagnie. Il n'y prétend rien. Il ne demande qu'une chose, c'est d'être reconnu créancier personnel et particulier de Petit-Jean et Mengin; c'est qu'il soit consacré qu'il a fourni les fonds et qu'il a reçu légitimement l'obligation qu'on lui a souscrite. La perte des 180,000 fr. est consommée. Aucune espérance de paiement ne le flatte. Il sait que son titre sera inutile, sans fruit; mais l'honneur, la loyauté, la bonne foi lui font un devoir de la faire consacrer alors qu'on en conteste la sincérité, le mérite, non pas dans l'intérêt des créanciers, mais bien et uniquement dans l'intérêt exclusif des faillis.

» Ainsi, et dès octobre 1824, le général n'était plus commanditaire. Il était créancier. A-t-il perdu cette dernière qualité pour reprendre celle de commanditaire? On l'a soutenu à l'aide de deux lettres. D'abord, dit-on, le général écrivait le 25 décembre 1824: « Je suis aussi intéressé à ce que votre crédit ne soit pas altéré, et d'après cela etc. »

» Pour saisir le sens des expressions de cette lettre, il faut de toute justice les rapprocher de la lettre à laquelle on répondait. Petit-Jean et Mengin écrivait le 24 décembre 1824 au général, pour le presser de ne point tenir à une hypothèque, à une inscription, parce que c'était le moyen de tuer leur crédit; de les signaler comme des chevaliers d'industrie qui se seraient couverts d'un beau nom, d'une grande fortune pour faire des dupes. Votre garantie, ajoutait-on, est dans notre industrie, notre crédit que vous détruisez, général, d'un trait de plume en prenant inscription. La réponse du général était toute naturelle. La garantie, en effet, des 180,000 fr. qu'il avait avancés reposait sur l'industrie Petit-Jean et Mengin, et de fait le général se trouvait associé à leur position. L'événement le justifia. Petit-Jean et Mengin sont tombés, et avec eux disparaissent à jamais les 180,000 fr. Voilà l'interprétation naturelle de ces expressions, dont on abuse pour y puiser une qualité d'associé, démentie par les faits et les actes les plus positifs.

» On a encore invoqué une lettre du 1^{er} janvier 1825, écrite au général par Petit-Jean et Mengin, et dans laquelle ceux-ci lui offrent une part dans les bénéfices. Mais, y songe-t-on bien? Depuis quand se fait-on un titre à soi-même? Quoi! vous nous reprochez d'avoir accepté vos offres, et la preuve que vous en donnez c'est que vous les avez faites. Non, non, elles ont été rejetées avec mépris. Cette lettre, en effet, n'a-t-elle pas été renvoyée? N'est-elle pas en la possession des faillis? Et cette possession ne prouve-t-elle pas jusqu'à l'évidence que Petit-Jean et Mengin avaient accueilli ce refus.

» Reconnaissons donc, en fait, que le général Gérard a cessé d'être commanditaire en 1824. Reconnaissons que sa qualité de commanditaire n'a point été rappelée à la vie; qu'éteinte en 1824, elle l'a été pour toujours. Reconnaissons, en droit, et comme conséquence, que l'obligation est juste puisqu'elle représente les fonds versés par le général, et concluons que le général est consciencieusement, moralement et légalement créancier de Petit-Jean et Mengin. »

(A demain les répliquas.)

TROUBLES A L'OCCASION DU TARTUFE.

(Correspondance particulière.)

Nîmes, 12 novembre.

Un jour de la semaine dernière on a joué *Tartufe* sans opposition, sans bruit; tout s'est bien passé. Hier l'affiche annonçait une représentation extraordinaire, composée du *Nouveau Seigneur*, du *Macon*, et du *Tartufe*. Il y en avait pour tous les goûts; et Molière devant finir le spectacle, ceux à qui le portrait ne plaît pas pouvaient se retirer avec deux opéras, qui seuls peuvent faire un spectacle ordinaire. Quelques sifflets, quelques signes précurseurs d'un orage furent remarqués pendant les deux premières pièces. La salle était pleine, toutes les places étaient prises, et le parterre était entièrement garni. Vous savez qu'on y est debout. A la gauche des spectateurs, dans le parterre, on remarquait une vingtaine d'individus, assurément incapables de comprendre le *Tartufe*, porteurs de ces figures qui ne nous manquent jamais dans les temps de trouble; réunis en groupe, habillés d'une veste, d'un pantalon

grossier et d'une casquette, quelques uns avaient un habit, mais en très petit nombre. Dès le commencement de la pièce, ou plutôt dès que les musiciens eurent reçu le signal pour commencer, et annoncer le lever du rideau, des sifflets aigus, des cris à bas! partirent de ce côté; des applaudissemens, au contraire, s'élevèrent sur tous les autres points de la salle et dans le parterre. Les acteurs parurent; le bruit redoubla; bientôt le tumulte fut au comble. Après les cris et les sifflets vinrent des témoignages de mécontentement d'une autre espèce; les châtaignes, les marions volèrent sur la scène, et enfin des pierres même furent lancées contre les acteurs, qui tantôt prononçaient quelques mots de leur rôle, tantôt se regardaient, tantôt enfin se retireraient du théâtre pour y rentrer ensuite. Pendant ce temps, le groupe à qui la salle semblait appartenir, dansait en rond, en chantant et vociférant. M. le maire, qui avait assisté à une partie du spectacle, n'était malheureusement plus dans sa loge; M. Constant, commissaire de police, debout aux premières et seul à ce poste, regardait le tumulte, et se détermina à descendre au parterre. Il y saisit un des danseurs, l'amena hors la salle; on applaudit; quelques instans de calme succédèrent; mais bientôt l'orage devint plus violent; l'individu qui avait été saisi revint à son rang, et l'on ne s'entendit plus. Deux actes du *Tartufe* furent, dit-on, joués dans ce tapage; mais l'apparition de l'acteur, chargé du rôle principal, excita un mouvement si violent et si terrible, qu'il devint impossible de continuer. Le directeur vint déclarer que la vie de ses artistes n'étant pas en sûreté (il tenait à la main une pierre lancée sur la scène), la pièce ne pouvait finir. C'était une chose remarquable que l'aspect de la salle: l'orchestre, les premières, les loges, les secondes, les troisièmes, la presque universalité du parterre, applaudissant et voulant le *Tartufe*; quelques individus repoussant la pièce, se déclarant hautement les réformateurs de tous les autres, les maîtres absolus de la salle, dansant et chantant comme dans le cabaret où ils s'étaient monté la tête, et chacun se demandant: Que fera la police? La police ne fit arrêter aucun de ces hommes; elle vint prier d'évacuer la salle. On commença par l'orchestre; ensuite toute la partie supérieure se dégarnit peu-à-peu; le parterre suivit, et les quelques hommes qui avaient triomphé, et qui se vantaient dans leur patois d'avoir coupé le cul au *Tartufe*, envahirent les premières pour y proclamer leur ovation. Le calme admirable de cette immense majorité de spectateurs au milieu des hurlemens sauvages de quelques hommes, formait un contraste dont on se souviendra long-temps. Aujourd'hui le théâtre est fermé par ordre de l'autorité.

Vous pouvez penser, Monsieur, que cette scène au moins singulière a dû surprendre tous les honnêtes citoyens. Que nous veut-on, et quel moment choisit-on pour une pareille levée de bouclier? Celui des élections!

VOL DE DIAMANS A NIMES.

(Correspondance particulière.)

Pendant que la capitale apprenait l'arrestation de l'individu qui avait volé les diamans de M^{lle} Mais, un autre vol avait lieu à Nimes, avec des circonstances presque incroyables, mais que nous pouvons garantir à nos lecteurs. Dimanche dernier, M^{me} Aymar, propriétaire d'un cabinet de lecture, s'aperçut vers les deux ou trois heures de l'après-midi, qu'il lui manquait une paire de boucles d'oreilles, un solitaire et deux jarretières en diamant. Comme sa fille était à vêpres, elle s'en inquiéta peu, supposant qu'ils avaient été enfermés par elle. M^{lle} Aymar étant rentrée, dit à sa mère qu'elle avait vu les divers objets et les avait même placés sur un meuble, mais sans les enfermer. Il n'était entré dans la chambre de M^{lle} Aymar qu'un domestique dont la fidélité ne pouvait être soupçonnée, et deux enfans. On fut bientôt assuré que les deux enfans n'avaient pas touché aux diamans, et la dame Aymar ne savait sur qui diriger ses soupçons. Cette pénible incertitude dura plusieurs heures; enfin elle s'imaginait qu'un chien de chasse appartenant à un abonné, et qu'on avait vu entrer dans la chambre, pourrait bien les avoir avalés; ce chien est vorace et glouton; des diamans pouvaient l'avoir tenté; que sait-on? Le chien est saisi, mis à la chaîne, et pendant ce temps on fait des perquisitions et des conjectures. La nourriture du chien fut abondante; on conseilla de le *relâcher* en lui donnant du foie un peu gâté; ce remède produisit bien quelquel'effet; mais les fouilles les plus exactes ne produisaient pas les diamans.

On tortura ce pauvre chien jusqu'au jeudi, toujours en vain. Il fallait en finir; le propriétaire voulait son chien; ses bijoux étaient perdus sans ressource, lorsqu'un cri de joie se fait entendre: le chien avait cédé à la force du mal; il venait de mettre au monde une peau de châtaigne non digérée, et dans le milieu de cette peau, comme dans une petite boîte, luisaient aux yeux ravis de M^{me} Aymar les quatre bijoux dont elle avait fait son deuil. On pense bien que cette histoire a fait la conversation de toute la ville.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— Les assises de la Haute-Marne (Chaumont), pour le troisième trimestre de 1827, viennent de finir après treize jours de durée. M. Forest, conseiller à la Cour royale de Dijon, qui est venu les prési-

der, a été reçu avec le cérémonial dû à son rang, en exécution des ordres donnés à cet égard tout récemment par Mgr. le garde des sceaux. L'affaire suivante a excité principalement l'intérêt public.

Le mois de mai dernier, on s'aperçut dans six communes de l'arrondissement de Chaumont, que les tronc des églises avaient été spoliés; on ne remarqua aucunes traces d'effraction; mais on trouva dans deux de ces troncs quelques pièces de monnaie collées ensemble par une matière visqueuse assez semblable à la poix résine. L'entrée des troncs en était également empreignée, et il resta pour constant que les voleurs avaient eu recours à des moyens jusqu'alors inconnus dans le département pour enlever l'argent provenant des offrandes. Geissler, marchand d'eau de cologne, sa femme et leur fils, âgé de dix ans, demeurant à Thal (Bas Rhin), parcouraient les campagnes sous le prétexte d'y exercer leur petit commerce. Ils visitaient toutes les églises qui se trouvaient sur leur passage pour accomplir, ont-ils dit, un vœu que la femme Geissler avait fait dans le cours d'une maladie grave. Toutefois leurs démarches parurent suspectes, et ils furent arrêtés; on trouva sur eux un morceau de poix et plusieurs lames de bois très minces; l'une de ces lames était empreignée à l'extrémité de cette espèce de poix semblable à celle dont on avait remarqué des traces dans l'intérieur et à l'entrée des troncs; cette découverte fit penser que, pour enlever l'argent contenu dans les troncs, Geissler et ses coaccusés s'étaient servis de ces lames de bois, à l'extrémité desquelles les pièces de monnaie s'attachaient au moyen de la poix qui y était étendue. Au moment de leur arrestation, les accusés étaient nantis d'une somme de 127 fr., dont 20 fr. en monnaie de billon et 7 fr. environ en liards. Ils se prétendirent innocens du vol qui leur était imputé.

L'accusation a été soutenue par M. Guyot-Guillemot, substitut de M. le procureur du Roi, et la défense présentée par M^e Petit.

Après une délibération assez longue, le jury a déclaré Geissler et sa femme coupables à la simple majorité, et a résolu négativement les questions, par rapport à leur enfant. La Cour s'étant réunie à la majorité du jury, les accusés ont été condamnés à huit années de réclusion et à l'exposition. C'est la première fois que la loi du sacrilège est appliquée dans ce département.

— S'il est vrai que M^e Isambert ait déposé au parquet du Tribunal de Marseille une plainte contre l'existence des couvens de capucins, ce célèbre avocat trouverait dans notre ville, tant *intra qu'extra muros*, matière à plus d'une plainte de ce genre.

(Le Messager de Marseille.)

— Une procédure criminelle s'instruit en ce moment au sujet de la sérénade donnée il y a un mois environ à M. le général Lafayette dans le département du Puy-de-Dôme. Les gendarmes, le commissaire de police destitué, son appariteur, et M. Mappet de Montfleuray sont jusqu'à présent les seuls témoins indiqués par le ministère public.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— La Cour royale, dans la réunion de toutes les chambres qui a eu lieu le premier mercredi après la rentrée, a entendu le rapport de ses commissaires sur les améliorations à faire au sujet des faillites, et les moyens de les prévenir ou de les réprimer efficacement. Ce rapport signale, comme principales causes des faillites, la passion du jeu, les spéculations de hasard, telles que les loteries, le jeu sur la hausse et la baisse des effets publics et des marchandises, le trop grand nombre de petits marchands qui entreprennent le commerce sans capacité et sans garantie morale, et surtout l'impunité des coupables. La suppression des maisons de jeux est vivement sollicitée par MM. les commissaires; ils insistent également sur la nécessité d'appeler la surveillance du ministère public dans toutes les faillites.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Gand*: On nous annonce que M^{me} de Bus, épouse du capitaine belge de ce nom, en garnison à Ypres, vient de succomber au chagrin qu'elle a éprouvé en voyant arrachée à son amour une fille dans laquelle elle avait mis ses plus tendres affections. Nos lecteurs se rappelleront sans doute que M^{lle} de Bus, qui appartenait à la religion réformée, avait été envoyée en France pour y achever son éducation, et que là, au mépris des droits les plus sacrés, on la fit entrer dans la religion catholique, et qu'on la mit ensuite dans un couvent du *Sacré-Cœur de Jésus*, où elle fut ravie à l'autorité paternelle.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans le temps de l'affaire dans laquelle a figuré cet enlèvement, devant la Cour de cassation.

— M. Joseph, acteur et régisseur du théâtre de la Gaîté, s'est brûlé la cervelle hier, vers les trois heures, au canal Saint-Martin. La balle a passé un peu au-dessus du cœur et est sortie un peu au-dessous de l'épaule. On désespère de ses jours. On attribue ce suicide à l'impossibilité de payer un billet de 160 fr., qui devait échoir le lendemain. Dans le courant de la journée, ce malheureux était venu au théâtre. Il avait même transcrit à une heure la feuille du lendemain. Aucune émotion n'avait fait pressentir son funeste projet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 novembre.

Ballande (Joseph), bottier, rue Vivienne, n° 7.
Dumas aîné (Jean-Baptiste), corroyeur, rue de la Vrillière, n° 6.
Amsler (Balthazard), sellier, rue Saint-Denis, cour Batave, n° 8.
Badoux, négociant, rue des Quatre-Fils, n° 4.